

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION
DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-8, L.1333-9 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo* ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée par lettre CODEP-BDX-2014-021305 du 28 mai 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 11 au 26 janvier 2018 ;

Après examen de la demande présentée le 5 janvier 2018 par le titulaire et cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 3 janvier 2018 et documents complémentaires reçus le 18 janvier 2018),

Décide :

Article 1 : La décision portant autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée au titulaire de l'autorisation.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic, de thérapie et de recherche biomédicale en médecine nucléaire.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées dans les annexes de la présente décision.

Article 3 : La présente décision, enregistrée sous le numéro **M120014**, est référencée CODEP-BDX-2018-006147. Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-BDX-2014-021305.

Article 4 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable **jusqu'au 6 février 2023** pour l'exercice de l'activité à des fins de médecine nucléaire. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de 6 mois avant son échéance.

Article 5 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que les installations où est exercée cette activité doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 8 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 9 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 07/02/2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
la cheffe de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Hermine DURAND

